



## CONSULTATION PUBLIQUE sur les projets de règlements européens sur la future Politique Agricole Commune 2014-2020

Par délibération N°12/002 AC en date du 26 janvier 2012, l'Assemblée de Corse a autorisé, le Président du Conseil Exécutif de Corse, au travers de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, à négocier par tous les moyens appropriés les projets de règlement sur la future Politique Agricole Commune auprès des instances européennes et nationales compétentes.

Elle a également approuvé, dans la continuité de la concertation avec les professionnels du monde agricole et rural, le principe de mener une consultation du public sur les projets de règlements, considérant qu'une synthèse de cette consultation lui sera présentée avant d'être rendue publique.

De ce fait, la synthèse de la présente consultation, amendée en tant que de besoin par l'Assemblée de Corse, constituera le socle des recommandations à partir desquelles l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse conduira les négociations avec l'ensemble des partenaires concernés.

Tout en suivant les préconisations formulées par la Commission Européenne mais également le Réseau Rural Européen, il devient donc nécessaire de solliciter en amont les citoyens corses sur ces projets de règlements, compte tenu d'abord de l'importance que revêt la Politique Agricole Commune, mais également le nécessaire soutien des puissances publiques à un secteur vital pour notre économie.

**Ce questionnaire, bien que portant sur des aspects techniques et réglementaires, s'adressent à tous ceux qui souhaitent apporter leurs contribution à ce débat majeur qu'ils soient agriculteurs, propriétaires forestiers, représentants du monde agricole, acteurs privés ou publics du monde rural ou bien citoyens.**

Par ailleurs, il convient de préciser que les professionnels du monde agricole et rural et ceux qui les représentent seront associés également à cette démarche commune par une sollicitation plus ciblée en leur demandant en plus d'une réponse au questionnaire, une contribution plus précise sur les projets de règlements.

Le questionnaire, la présente note explicative, ainsi que les projets de règlements qui l'accompagnent ont comme objectif d'aboutir à une position de la Corse, sous forme de synthèse en tant que recueil de recommandations. Ce questionnaire est composé d'une série de questions ouvertes sur les principaux points de vigilances et d'opportunités qui ressortent des projets de règlements et qui constituent pour l'agriculture et le monde rural insulaire, l'essentiel des défis qu'il conviendra de relever.

De manière formelle, cette consultation publique sera annoncée par voie de presse et sera disponible sur les sites internet institutionnels pour une durée minimum d'un mois.

**Il ne s'agit que d'une étape : tenter d'infléchir, avant la promulgation des règlements, les éléments qui pourraient aller à l'encontre de nos intérêts et plus positivement d'introduire, toujours dans ces règlements, les points qu'il paraît essentiel de voir y figurer.**

La prochaine étape consistera à préparer puis négocier la programmation 2014-2020, non seulement sur le 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC, mais et cela apparaît un souci de cohérence d'action, sur l'ensemble des programmes et des actions financées par la Politique Agricole Commune.

L'ensemble des projets de règlements sont disponibles et téléchargeables sur la page internet de la Direction Générale Agriculture de la Commission européenne :

[http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm)

**Ou sur simple demande auprès de l'ODARC : [odarc@odarc.fr](mailto:odarc@odarc.fr)**

Les questions qui vous sont posées ici portent sur les principales évolutions réglementaires de la future Politique Agricole Commune telles qu'elles ont été présentées devant l'Assemblée de Corse. Ces évolutions sont autant de points de vigilance et parfois d'opportunité, c'est pourquoi une question sera posée pour chacune d'entre elles.

Dans un premier temps, il vous est proposé de répondre à des questions portant sur des thématiques transversales accessibles à tous ceux qui marquent leur intérêt sur l'agriculture et le monde rural en Corse. Les réponses permettront de compléter les positions d'ordre général sur les règlements (par exemple amender les articles consacrés aux définitions ou les considérants dans chacun des règlements).

Par ailleurs, il vous est proposé de répondre à des questions d'ordre technico-juridiques qui sont classées suivant les règlements qui composent le paquet législatif de la PAC 2014-2020 : des questions d'ordre général (valable pour l'ensemble des règlements), des questions sur les soutiens directs, des questions sur les mesures de marché, des questions sur le futur règlement de développement rural (FEADER).

La forme des questions est volontairement ouverte. Les réponses peuvent donc être formulées par un avis général sur les enjeux soulevés par la question mais aussi par des propositions de réécriture et/ou de modification des articles du règlement concerné.

Pour faciliter les réponses, la référence aux articles voire aux alinéas pour lesquels un avis est sollicité sera systématiquement indiquée.

# QUESTIONS TRANSVERSALES

## INSTALLATION

La Corse dispose d'une agriculture qui repose principalement sur des pratiques agro-sylvo-pastorales. Les conséquences d'un accroissement du nombre de bénéficiaires potentiels aux aides du 1<sup>er</sup> Pilier et aux aides surfaces du 2<sup>nd</sup> pilier reposent de manière cruciale la question de l'aggravation des conflits d'usage entre les différentes activités agricoles insulaires.

Dans ce contexte, comment les règlements (soutiens directs et DR) peuvent-ils servir une stratégie en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs leur permettant de préserver leur statut de producteurs et un niveau de revenu majoritairement issu de la valeur ajoutée de leur travail ?

L'article 8 du projet de règlement FEADER propose d'instaurer des sous-programmes en faveur des JA (point (a)), quels seraient à ce stade les dispositions réglementaires que vous proposeriez pour compléter l'Annexe III du règlement s'agissant de la problématique de l'installation en agriculture ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## INSULARITE

Dans sa communication de novembre 2010, le Commissaire en charge de l'agriculture Dacian Cioloș a insisté notamment sur la nécessité pour la future PAC de relever le défi de la cohésion territoriale notamment en faveur des zones rurales les plus fragiles. Pensez-vous dès lors indispensable, pour la Corse, de défendre son statut de région souffrant de handicaps permanents tels que définis dans l'article 174 du Traité sur l'Union Européenne ? Et si oui, comment ?

.....

.....

.....

.....

.....

## CIRCUITS COURTS

La Commission européenne propose aux Etats et Régions responsables de programmes de développement rural d'accentuer leurs efforts en matière de soutien aux circuits d'approvisionnements courts avec la possibilité de disposer d'un sous-programme dédié dans les futurs PDR (article 8 du projet de règlement FEADER). Quelles seraient selon vous les mesures et les dispositifs adaptés au contexte insulaire qu'il conviendrait d'introduire dans les projets de règlements ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## AIDES A FINALITE REGIONALE

Comme d'autres régions insulaires ou enclavées, la Corse et plus particulièrement le secteur agricole pâtissent des surcoûts engendrés notamment sur le transport, à l'importation, des intrants nécessaires à la production mais également des surcoûts liés à l'exportation des produits agricoles ou agro-alimentaires par exemple pour l'accès aux circuits de distribution et les difficultés liés à la visibilité et la promotion des productions insulaires. Ces points ne sont pas abordés directement dans les règlements relatifs à la future PAC, mais relèvent plutôt de règles générales induites par les principes de libre-concurrence au sein du Marché Unique. Est-il pertinent selon vous de mener des négociations complémentaires sur la possibilité pour la Corse de disposer de régimes d'aides adaptés à la réalité économique du secteur agricole insulaire ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



**QUESTIONS  
PORTANT SUR LES PROJETS  
DE REGLEMENTS**

## A. SOUTIENS DIRECTS

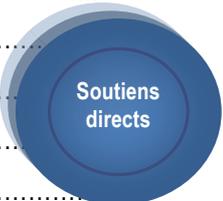
### *Proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC*

- A.1.** L'article 4 « Définitions » du projet de règlement relatif aux paiements directs semble restreindre notamment la définition de surface agricole en introduisant la seule notion de « prairie permanente ». Cela conduirait concrètement à ne retenir que les surfaces comportant un pourcentage majoritaire d'espèces herbacées, ce qui n'est pas le cas des « pâturage permanents » actuellement admis. Cette notion est par ailleurs inadéquate en Corse mais aussi dans d'autres régions de montagne et méditerranéennes dans lesquelles le système agro-sylvo-pastoral est traditionnellement privilégié. Pensez-vous dès lors indispensable de défendre les spécificités du système pastoral insulaire ? Et si oui quelle définition exacte et par là même quelles typologies des surfaces concernées voudriez-vous voir apparaître dans le règlement final ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- A.2.** L'article 20 « Attribution régionale des plafonds nationaux » introduit la possibilité pour les Etats Membres de l'Union Européenne de décider, avant le 1er août 2013, d'appliquer le régime de paiement de base au niveau régional. Cette disposition apparaît comme optionnelle et permettrait par des critères objectifs la détermination d'un montant régional de droits à paiements uniques plus proche des réalités agronomiques, économiques voire institutionnelles du territoire concerné. Pensez-vous opportun, en suivant l'avis unanime de l'Association des Régions Françaises, de négocier avec l'Etat Membre France cette possibilité ? Si oui, quels pourraient être les critères objectifs justifiant une régionalisation de l'enveloppe en Corse ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



**A.3.** Les articles 29 à 33 du projet de règlement relatifs au « verdissement » des aides directes rendent obligatoires, en plus du paiement de base, l'observation par les agriculteurs bénéficiaires de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. Trois pratiques doivent être observées représentant 30% des surfaces agricoles déclarées : la première, qui ne concerne que très marginalement les exploitations en Corse, impose aux agriculteurs qui disposent de plus de 3 hectares de terres arables d'effectuer trois cultures différentes ; la deuxième impose le maintien des prairies permanentes existantes ; la troisième enfin impose de disposer d'une surface d'intérêt écologique (7%) sur leur surface agricole. Les exploitations en agriculture biologique rentrent de facto dans ce modèle de verdissement. Dans la mesure où les systèmes agro-sylvo-pastoraux corses seraient reconnus (*cf. question 1 sur les soutiens directs*) ne serait-il pas nécessaire également d'étendre l'éligibilité automatique au verdissement des systèmes agricoles traditionnels insulaires (par un système de certification environnementale dédié par exemple) dès lors qu'ils sont favorables à l'environnement et au climat ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**A.4.** L'article 34 du projet de règlement rend optionnel pour les Etats Membres la possibilité d'accorder un paiement additionnel (+ 5%) aux agriculteurs dont les exploitations sont situées entièrement ou partiellement dans des zones soumises à des contraintes naturelles telles que définies dans le projet de règlement de développement rural (Article 33). Les critères d'altitude et de pente pour les zones de montagne y sont maintenus et les zones à contraintes particulières (ex : 22 communes de la plaine orientale) sont également confirmées comme éligibles. Dans la mesure où pour les zones de montagne les notions d'utilisation des surfaces et des surcoûts de production sont reconnues, ne serait-il pas plus opportun de faire référence à l'article 174 du Traité sur l'UE (*cf. question 1 sur les points d'ordre général*) en classant 100% du territoire insulaire en zone à handicaps permanents (montagne, insularité, surcoûts et faible densité) ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

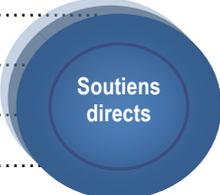
.....

.....

.....

.....

.....



**A.5.** L'article 36 quant à lui prévoit l'octroi optionnel d'un paiement complémentaire aux jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) éligibles au paiement de base. Il convient de noter que cette disposition est voulue par la Commission européenne comme complémentaire des dispositifs de soutien en faveur de l'installation dans le cadre du 2nd pilier de la PAC (Dotation Jeune Agriculteur). Pensez-vous intéressant d'activer ce paiement optionnel en faveur des jeunes agriculteurs sans préjudice des dispositifs existants ou à venir sur le 2nd pilier ? Par ailleurs, doit-on élargir le bénéfice de ce paiement complémentaire à tout nouvel installé, sans limite d'âge ou au contraire le restreindre aux seuls JA de moins de 40 ans ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**A.6.** L'article 38 propose que les Etats Membres peuvent maintenir la possibilité d'accorder un soutien couplé aux agriculteurs de certains secteurs et productions (de 5 à 10% du plafond national), mais exclusivement pour les secteurs ou pour les régions où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales et/ou environnementales. Sachant que sont reconnus implicitement ici certains secteurs agricoles spécifiques ou certains systèmes agricoles fragiles comme nous en connaissons en Corse, pensez-vous indispensable de maintenir cette possibilité de couplage des aides pour l'agriculture insulaire ? Pensez-vous néanmoins nécessaire de le garantir à l'ensemble des secteurs et systèmes éligibles<sup>1</sup> ou bien de l'orienter exclusivement vers certaines spéculations ? Pensez-vous que ce couplage doit être maintenue a minima pour toutes les productions sous signes officiels de qualité ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

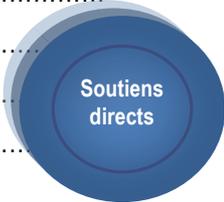
.....

.....

.....

.....

.....



---

<sup>1</sup> Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.





**C.1.** Une des nouveautés qui ressort des projets de règlements relatifs à la PAC mais aussi de ceux qui relèvent de la Politique de Cohésion de l'Union Européenne, c'est le positionnement du 2nd pilier de la PAC (développement rural) dans le Cadre Stratégique Commun pluri-fonds au travers du FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement Rural). Il s'agit pour la Commission européenne de renforcer la cohérence d'interventions des divers outils financiers (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, FEADER et fonds pêche). Comment envisagez-vous la cohérence d'intervention entre les divers fonds européens *(par exemple éviter les doublons et favoriser les lignes de partage clairs)* ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**C.2.** L'article 2 (1.u) du règlement FEADER propose la définition du jeune agriculteur comme étant « un agriculteur âgé de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation ; ». Le point 2 du même article renvoie à un règlement ultérieur la précision des conditions selon lesquelles une personne morale pourrait être considérée comme « jeune agriculteur ». Pensez-vous que la définition proposée par la Commission est adaptée aux réalités démographiques insulaires, particulièrement dans le secteur agricole ? Par ailleurs, jugez-vous opportun le fait de renvoyer à un règlement d'application les précisions nécessaires aux modalités d'installation ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....











**C.11.** Les articles 32 et 33 portent sur les paiements et la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques, autrement dit les Indemnités Compensatrices pour Handicaps Naturels. Peu de changements, pour la Corse en l'occurrence, sont à noter par rapport à l'actuelle programmation. Aujourd'hui environ 98% du territoire insulaire est couvert par ce type de mesures soit en zone de montagne soit en zone soumises à des contraintes naturelles spécifiques (cas des 22 communes de la Plaine Orientale) ; les communes exclues étant Ajaccio, Bastia, Calvi, L'Île-Rousse et Saint Florent. Jugez-vous opportun de militer pour la reconnaissance du handicap insularité, aux fins de simplification, sur les mêmes bases d'intensité et de calcul que les zones de montagne, ce qui aurait pour conséquence de classer la totalité du territoire corse en zone insulaire et ne distinguerait plus dès lors les conditions d'octroi de l'aide selon la zone où se situe l'exploitation ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**C.12.** Les articles 37 à 40 prévoient la mise en place de mécanismes (boîte à outils) de gestion des risques couvrant les assurances cultures, animaux et végétaux (article 38), un fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales ou d'incidents environnementaux (article 39) et un instrument de stabilisation des revenus (article 40). Cependant compte tenu de la nette augmentation des risques dus aussi bien au changement climatique, à la propagation de plus en plus grande des épizooties à l'échelle mondiale mais aussi à l'extrême volatilité des prix agricoles, ces mesures sont potentiellement très consommatrices de ressources. Elles relevaient plutôt jusqu'ici du premier pilier de la PAC et étaient gérées nationalement voire au niveau européen. Sans remettre en cause le principe d'une telle boîte à outils, pensez-vous pertinent qu'elle puisse figurer à partir 2014 dans les programmes de développement rural, a fortiori quand ils sont régionaux ? Le cas échéant, comment, selon vous, peut-on garantir que la solidarité européenne ou nationale continue de jouer pour le financement de ces mécanismes ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

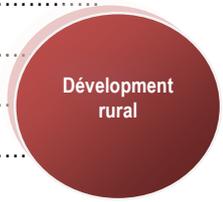
.....

.....

.....

.....

.....



**C.13.** Les articles 42 à 45 traitent de l'approche LEADER. Plusieurs nouveautés sont proposées en faveur des Groupements d'Action Locale (GAL) : la possibilité leur est donnée dans le projet de règlement de mobiliser les autres fonds européens relevant du Cadre Stratégique Commun pour mener à bien les actions, l'approche LEADER n'est plus directement liée aux mesures du programme de développement rural dans lequel elle s'insère, une aide préparatoire combinant un « kit de démarrage » pour les nouveaux GAL et un volet formation est consentie désormais, des avances de démarrage peuvent être consenties ainsi que certaines tâches administratives déléguées par les autorités du programme. Pensez-vous dans ce contexte que l'approche LEADER dispose des garanties réglementaires idéales pour se développer ? Si non, quelles seraient, selon vous, les modifications à apporter pour permettre aux GAL de développer correctement les stratégies de développement de leur territoire ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

